



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 2025-060

Banque Populaire Grand Ouest - Avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire de deux cellules des halles

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, concernant notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision municipale n° 2024-089 autorisant le Maire à signer une convention d'occupation temporaire avec la Banque Populaire Grand Ouest ;

VU la convention d'occupation temporaire passée avec la Banque Populaire Grand Ouest pour la mise à disposition de deux cellules au sein de l'ensemble immobilier des halles d'Ancenis-Saint-Géréon du 1^{er} juin 2024 au 31 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de la convention par la Banque Populaire Grand Ouest suite au retard des travaux de leur agence située 49 place Charles de Gaulle à Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : d'établir un avenant de prolongation à la convention d'occupation temporaire du 31 mai 2024 à compter du 1^{er} avril 2025 pour une durée de 5 mois entiers et consécutifs, soit jusqu'au 31 août 2025.

Article 2 : de préciser que toutes les clauses de la convention précitée, non modifiées par l'avenant n° 1 à intervenir, demeurent en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 14/03/2025
Le maire,
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : **18 MARS 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE DEUX CELLULES AUX HALLES

Entre les soussignés :

- La Ville d'ANCENIS-SAINT-GEREON, représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON,

d'une part,

et

- La Banque Populaire Grand Ouest, représentée par son Directeur de projets immobilier, Monsieur Jean-Michel RONDEPIERRE,

d'autre part,

- Vu la convention d'occupation temporaire portant mise à disposition de deux cellules au sein de l'ensemble immobilier des halles d'Ancenis-Saint-Géréon en date du 31 mai 2024,

- Vu l'article 6 de ladite convention fixant la date de fin de la mise à disposition au 31 mars 2025,

- Vu la décision municipale n° 2025-XXX autorisant la signature d'un avenant de prolongation,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1./ L'article 6 de la convention du 31 mai 2024 est modifié par une prolongation de 5 mois du 1^{er} avril au 31 août 2025.

Article 2./ Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

Pour le bailleur,
La Ville d'Ancenis-Saint-Géréon,
Le Maire,

Pour le preneur,
La Banque Populaire Grand Ouest,

Rémy ORHON

Jean-Michel RONDEPIERRE